

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
05 JUL. 2018
ARRIVEE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

5. ANNEXES

Dossier approuvé - Juin 2018



SOMMAIRE DES ANNEXES

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique

5.2 ANNEXES SANITAIRES

- Réseau d'eau potable de la ville de Noisseau
- Plan d'assainissement de la ville de Noisseau
- Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilé :

Ces plans sont consultables sur le site de la Région Ile-de-France <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/la-prevention-et-la-gestion-des-dechets/>

La région dispose de 3 plans d'action pour permettre le traitement des 6 millions de tonnes de déchets produits chaque année en Ile-de-France :

- ♦ Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)
- ♦ Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)
- ♦ Plan régional d'élimination des déchets issus des activités de soins (PREDA5)

5.3 ANNEXES LIEES AU BRUIT

- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

5.4 ANNEXES LIEES AUX RISQUES

- Carte des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Carte de localisation des canalisations de transport de matières dangereuses
- Fiche d'information relatives aux risques liés aux canalisations de transport des matières dangereuses
- Cartographie des ouvrages souterrains du Réseau de Transport d'Electricité
- Fiche de recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

5.5 ANNEXE LIEE AU PATRIMOINE NATUREL

- Décret n°2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé

5.6 ANNEXE A TITRE INFORMATIF

- Plaqueette d'information « Construction en terrains argileux »

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Noisseau



Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Château d'Ormesson - parc	Cl. MH : 25 mars 1993	U.D.A.P du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1-500	Château d'Ormesson (Ormesson-sur-Marne)	loi du 31/12/1913 - Cl. MH : Liste de 1889	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Parc du château d'Ormesson : terrain (Noisseau)	loi du 31/12/1913 - Cl. MH : 25 mars 1993	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Parc du château d'Ormesson : terrain (Ormesson-sur-Marne)	loi du 31/12/1913 - Cl. MH : 25 mars 1993	U.D.A.P du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Forêts

Servitudes portant classement comme forêt de protection

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
A7	Forêt de protection du massif de l'Yvc boisé du Val-de-Marne	Décret N° 2016-678 du 25 mai 2016	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport d'Orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC-Nord service urbainisme

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: station de Chennevières n°1	décret du 12/09/1994	ORANGE (France Telecom)

Services concernant la protection contre les obstacles horizontaux

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	CHENNEVIERES-SUR-MARNE - Venou sur Seine	Décret du 21/09/1986	TDF - DO

NOISEAU

Plan des Servitudes

Date: Sept. 1993

Echelle: 1/5000

Direction Départementale de l'Équipement
GROUPE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION

Transmis par M. COQUEY
Le 01 OCT. 1993

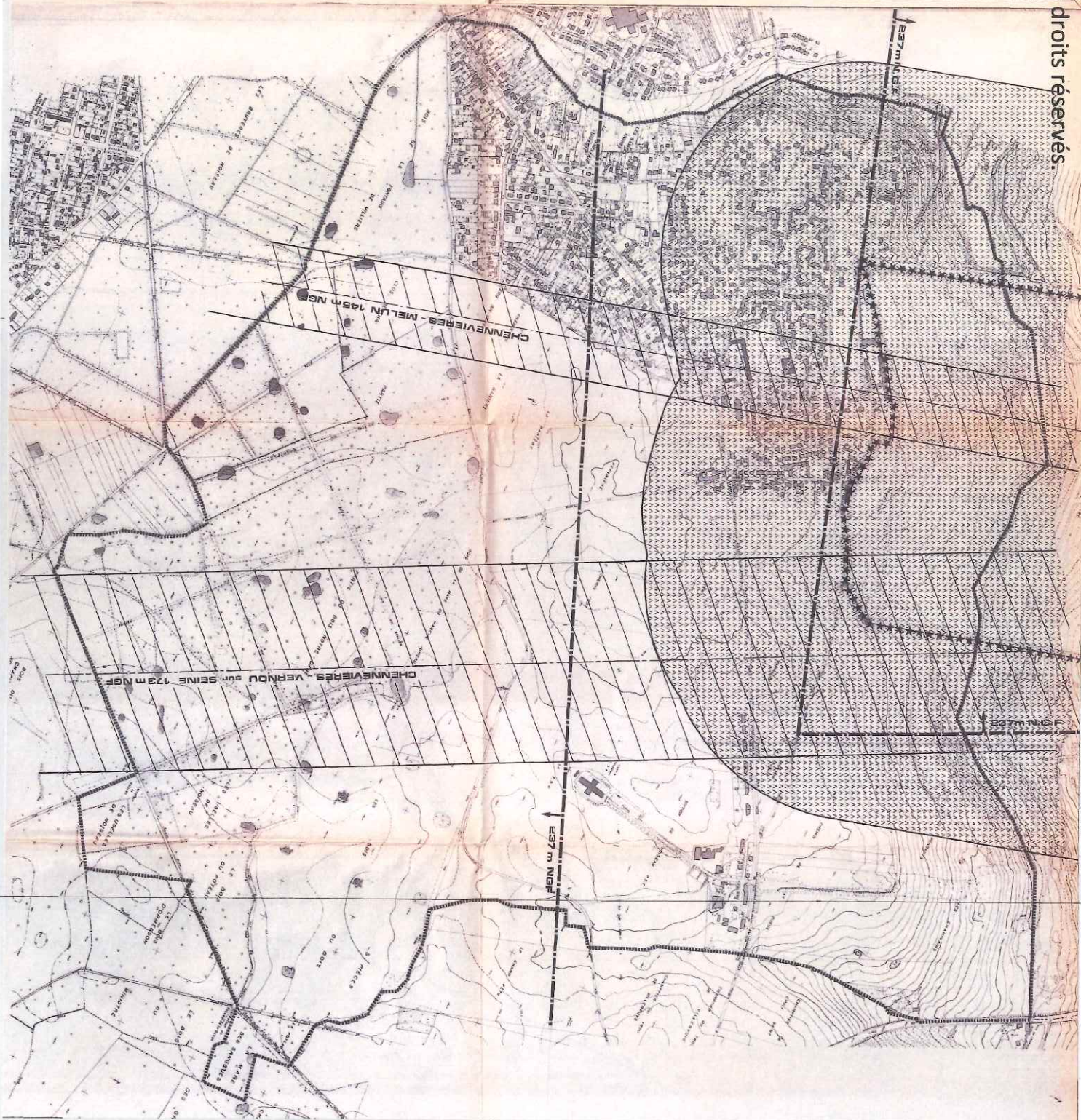
LÉGENDE

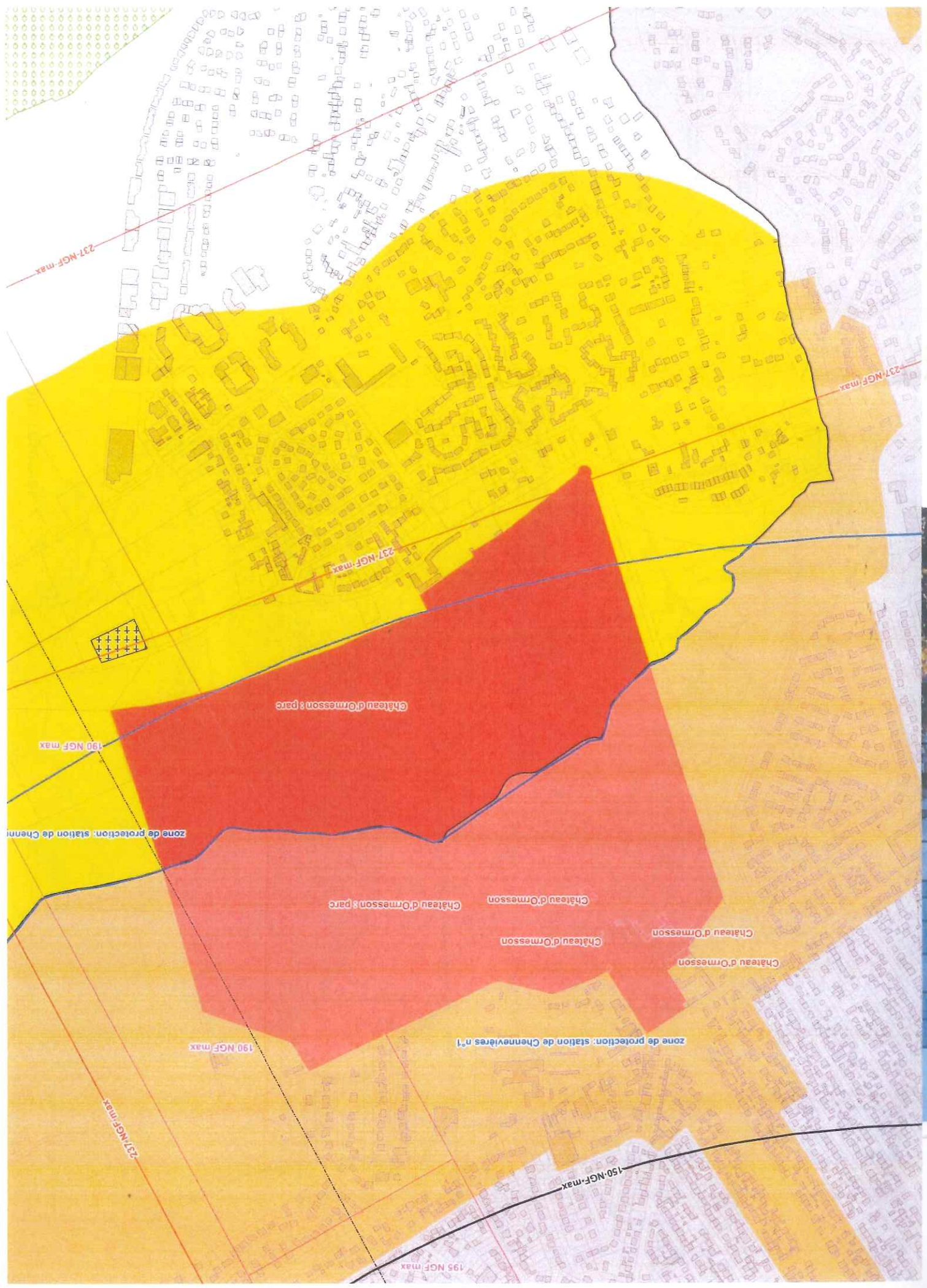
Limite de la Commune

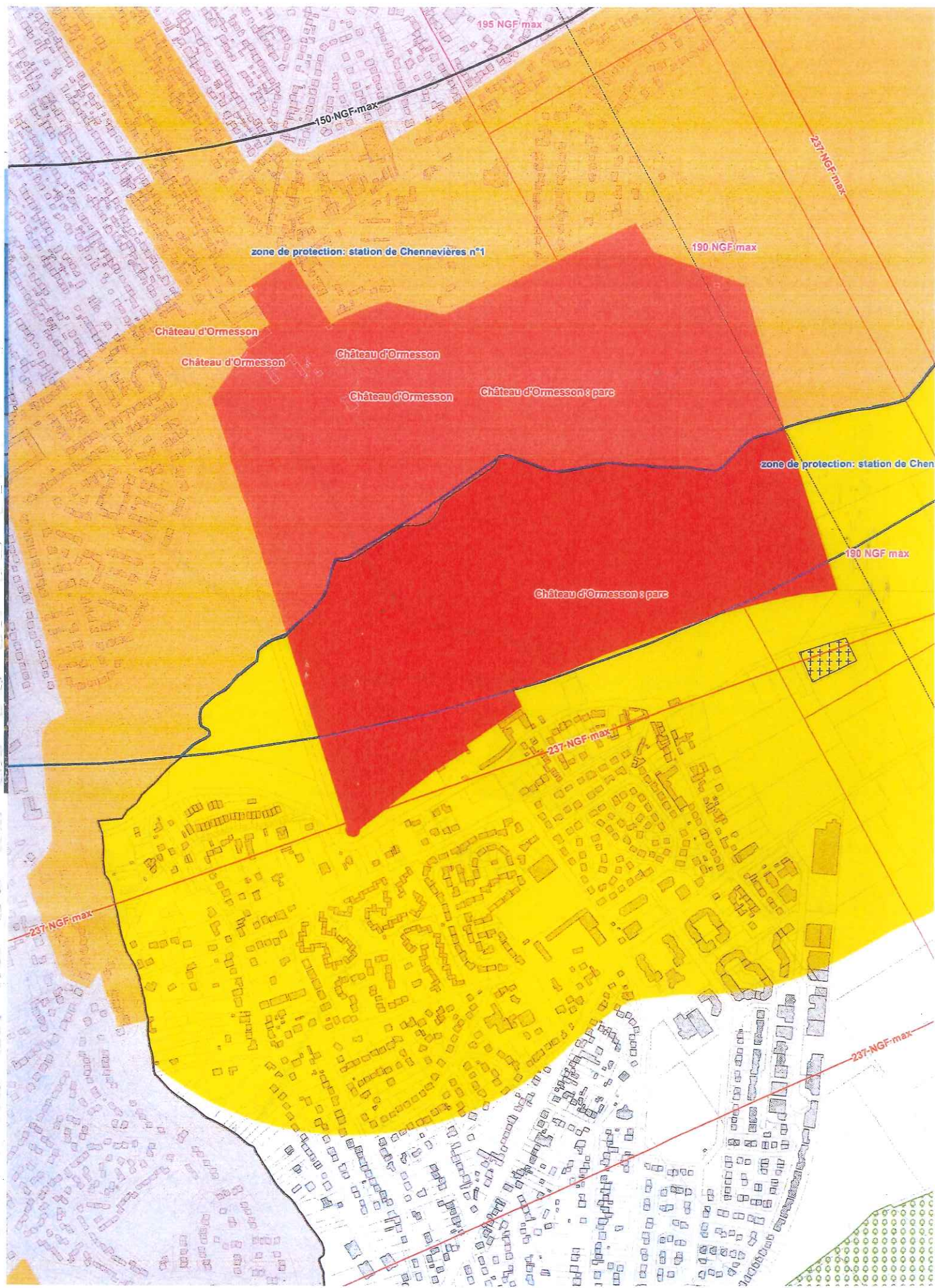
●
Monument Historique
(Périmètre de protection)

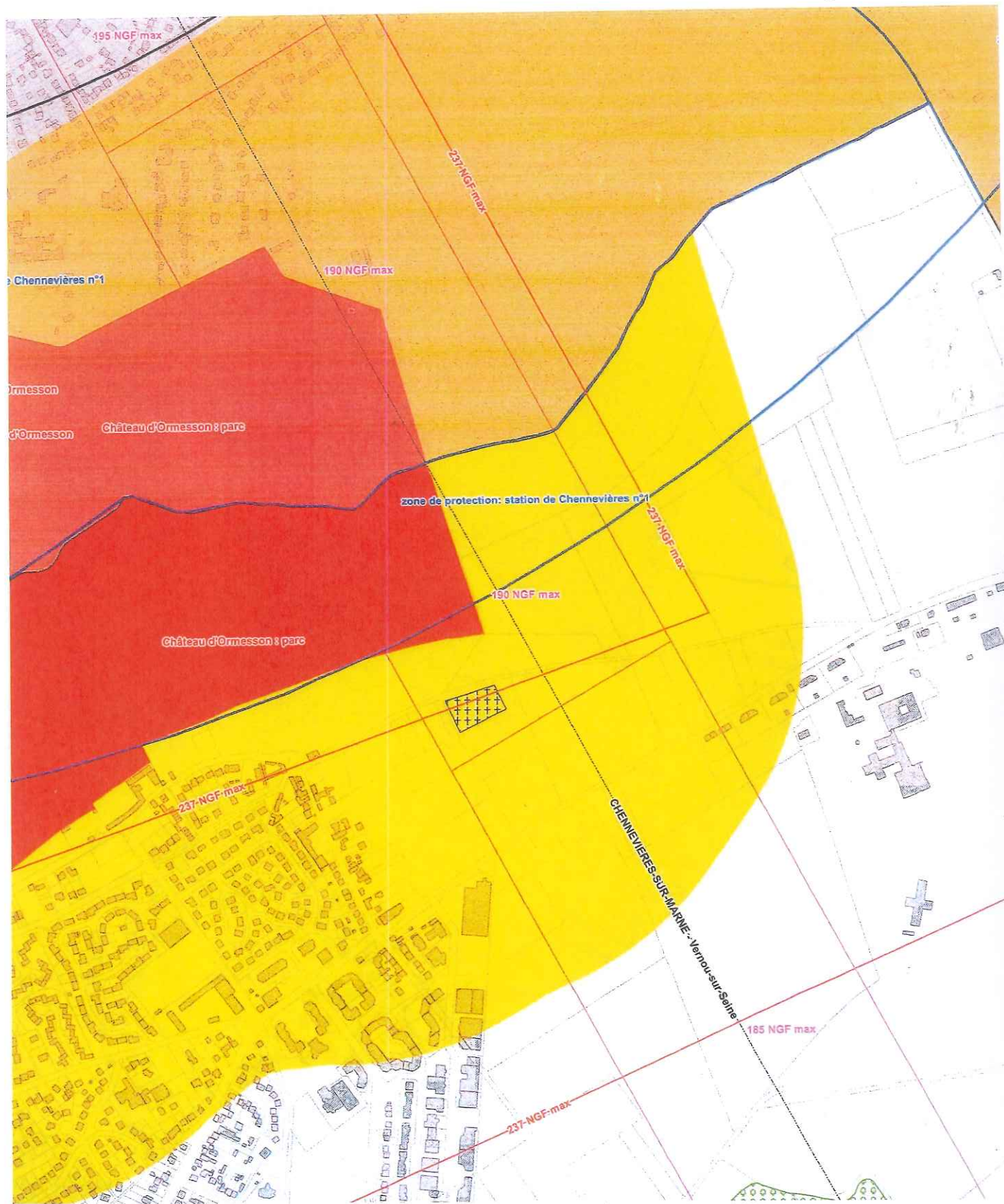
●
Servitudes Aéronautiques de dégagement
(aérodrome d'ORLY - paliers à 237 m N.G.F.)

▨
Faisceaux Hertzien
Servitude radioélectrique contre les obstacles (les cotes sont
données par rapport au Niveau Moyen Général de la France)

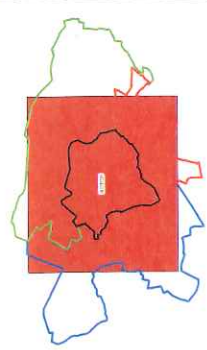
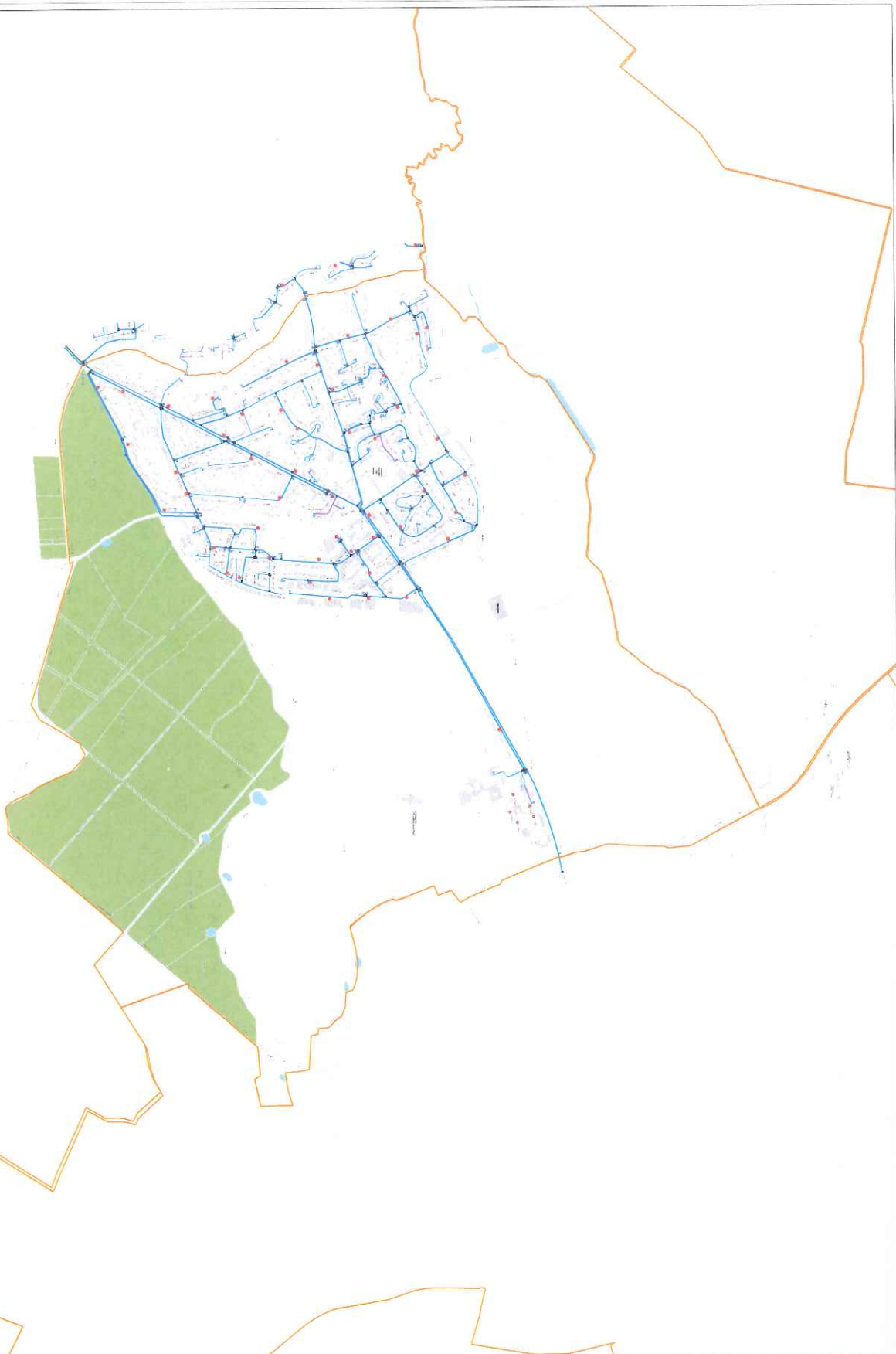








5.2 ANNEXES SANITAIRES

[illegible]



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Reçu à la Préfecture
Le 6 juillet 2006

JUIN 2006

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Autres prescriptions	6
Article 3 : Définition du service d'assainissement	6
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	7
4.1. Système séparatif	7
4.1.1. Déversements dans le réseau séparatif eaux usées	7
4.1.2. Déversements dans le réseau séparatif eaux pluviales	7
4.2. Système pseudo-séparatif	8
4.3. Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages communautaires	8
Article 5 : Définition du branchement	9
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement communautaire	10
Article 7 : Modalités générales de déversements dans le réseau d'assainissement communautaire	10
Article 8 : Déversements interdits	11
Chapitre II : les eaux usées domestiques	12
Article 9 : Définition des eaux usées domestiques	13
Article 10 : Obligation de raccordement	13
Article 11 : Demande de branchement au réseau d'assainissement communautaire - arrêté de branchement	13
Article 12 : Modalités de réalisation de branchements	14
Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	15
Article 14 : Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières	16
Article 15 : Paiement de frais d'établissement des branchements	17
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	17
Article 17 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	17
Article 18 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	18
Article 19 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	18
Article 20 : Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement communautaire - Arrêté de deversement	18
Article 21 : Redevance d'assainissement pour les rejets après usage domestique	19
Chapitre III : Les eaux usées non domestiques	20
Article 22 : Définition des eaux usées non domestiques	21
Article 23 : Conditions pour le déversement des eaux usées non domestiques	21
Article 24 : Demande de branchement pour des eaux usées non domestiques	22

Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	22
Article 26 : Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques	23
Article 27 : Obligation d'entretenir les installations	23
Article 28 : Entretien par le service d'assainissement	24
Article 29 : Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et non domestiques	24
Article 30 : Redevance d'assainissement pour les rejets après usage non domestique	25
Article 31 : Participations financières spéciales	25
Chapitre IV : les eaux pluviales	26
Article 32 : Définition des eaux pluviales	27
Article 33 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	27
Article 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	27
34.1. Dispositions générales	27
34.2. Demande de branchement au réseau d'assainissement communautaire	27
34.3. Demande de déversement au réseau d'assainissement communautaire	28
Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures	29
Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	30
Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	30
Article 37 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	30
Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	30
Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	31
Article 40 : Pose de siphons	31
Article 41 : Toilettes	31
Article 42 : Colonnes de chutes d'eaux usées	31
Article 43 : Broyeurs d'éviers	32
Article 44 : Descentes de gouttières	32
Article 45 : Cas particulier d'un système pseudo-séparatif	32
Article 46 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	32
Article 47 : Vérification des installations intérieures	32
Chapitre VI : contrôle des réseaux privés	33
Article 48 : Dispositions générales pour les réseaux privés	34
Article 49 : Conditions d'intégration au domaine public	34
Article 50 : Contrôle des réseaux privés	34
Chapitre VII : Redevance d'assainissement	35
Article 51 : Redevance d'assainissement	36
Article 52 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement	36
Article 53 : Usagers prélevant tout ou partie à une autre source que le réseau public	36
Article 54 : Cas des rejets d'eaux usées non domestiques	37
Article 55 : Paiement des redevances	37

Article 56 : Exigibilité de la redevance	37
<i>Chapitre VIII : Voies de recours</i>	38
Article 57 : Infractions et poursuites	39
Article 58 : Voies de recours des usagers	39
Article 59 : Mesures de sauvegarde	39
<i>Chapitre IX : Dispositions d'application</i>	40
Article 60 : Date d'application	41
Article 61 : Modification du règlement d'assainissement	41
Article 62 : Clauses d'exécution	41
ANNEXES	42

ANNEXE N°1 : TEXTES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CITÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE N°2 : TEXTES DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CITÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE N°3 : TEXTES DU CODE DES COMMUNES

ANNEXE N°4 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU ?

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE DEMANDE DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°7 : MODÈLE DE DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°8 : MODÈLE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°9 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions auxquelles sont soumis les déversements des eaux dans les réseaux et ouvrages d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne (CAHVM).

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux et des ouvrages communautaires.

Ce règlement précise notamment les modalités de branchement au réseau communautaire.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement sont conformes aux lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 2.1. aux articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-7, L.1331-8, L.1331-9 et L.1331-10 L.1331-11, L.1331-12, L.1331-13, L.1331-14, L.1331-15 et L.1331-16 du code de la santé publique;
- 1. 2.2. aux articles L.2224-1 à L.2224-12 et R 2333-121 du code générales des collectivités territoriales;
- 2.3. au règlement sanitaire départemental établi par arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 complété par un additif en date du 30 août 2002 ;
- 2.4. au règlement d'assainissement départemental.

Les usagers sont soumis, en outre, aux dispositions du présent règlement d'assainissement pour ce qui n'est pas réglé par ces textes.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.2224-7 du code des collectivités territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Selon ses statuts, la CAHVM assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages communautaires nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces dispositifs communautaires est désigné ci-après par le « service d'assainissement communautaire ».

ARTICLE 4 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire du fond desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature et le propriétaire du système d'assainissement desservant sa propriété.

Quelque soit la nature de l(des)'ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la propriété, le réseau interne à la propriété devra être réalisé en **système séparatif** à l'intérieur de la propriété et jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

4.1. Système séparatif

Le réseau est dit « séparatif » lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

4.1.1. Déversements dans le réseau séparatif eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif eaux usées :

- ◆ les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement
- ◆ les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 22 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale complétée, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement du service d'assainissement communautaire, après avis de la DSEA et du SIAAP. Cette autorisation est révisable tous les 5 ans et fait l'objet d'un arrêté de déversement.

4.1.2. Déversements dans le réseau séparatif eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ◆ les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement ;
- ◆ certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale ou d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et le service d'assainissement communautaire, après avis de la DSEA et du SIAAP. Cette autorisation est révisable tous les 5 ans et fait l'objet d'un arrêté de déversement.

4.2. Système pseudo-séparatif

Le réseau est dit « pseudo-séparatif » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées après traitement, et les eaux pluviales.

Le traitement des eaux usées consiste à la mise en place d'un système d'assainissement autonome, en phase transitoire, en attendant la mise en place du réseau d'assainissement séparatif d'eaux usées, programmée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Il devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté interministériel 6 mai 1996 et du DTU 64.1 de décembre 1992.

Cette installation autonome consiste à la mise en place :

1. D'une fosse toutes eaux dimensionnée de la façon suivante :

Nombre de pièces principales	Volume minimal en m ³
Jusqu'à 5	3
6	4
7	5
8	6
10	8
12	10

2. D'un filtre décolloïdeur indépendant,
3. D'un filtre à sable d'un volume minimal de 20 m³.

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 5	25 m ²
+1	+ 5m ²

4.3. Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages communautaires

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif eaux pluviales ou pseudo-séparatif), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être recherché avant leur déversement dans les ouvrages communautaires.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont préconisées.

Dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra excéder **2 litres/seconde à l'hectare**, sauf impossibilité technique (sol imperméable, surface de terrain insuffisante,...). Dans ce cas, une dérogation sera émise par le service assainissement de la communauté.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public.

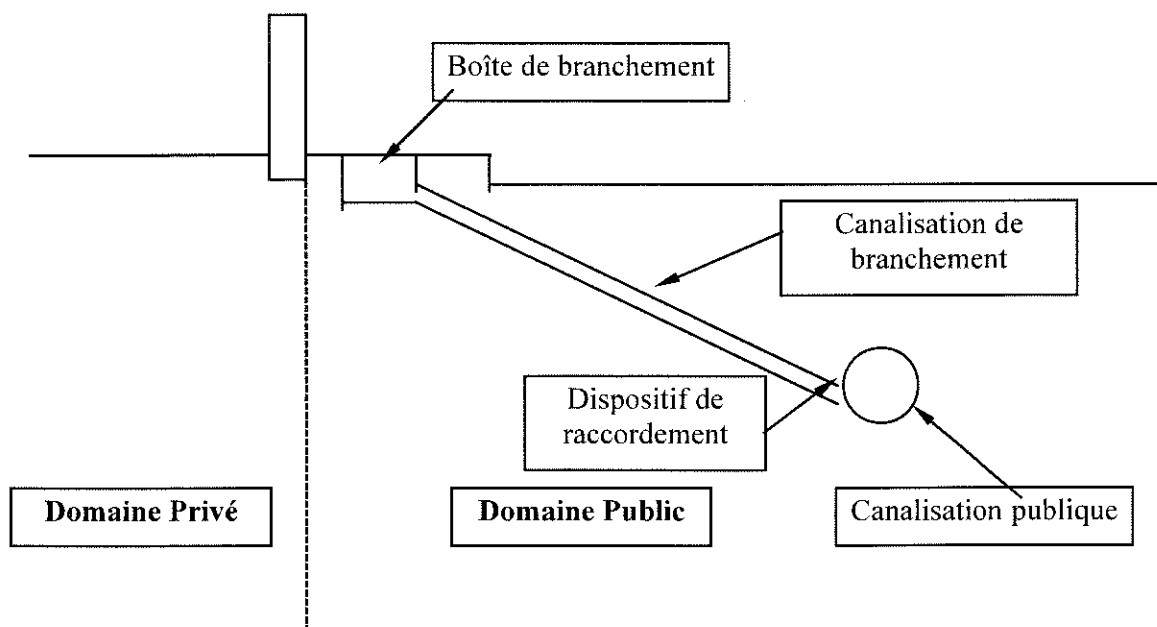
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (cf. schéma n°1) :

- ♦ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ♦ une canalisation de branchement sous domaine public,
- ♦ un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade », peut être placé sur le domaine public (le plus près possible de la limite de propriété) ou sous domaine privé, en cas d'impossibilité technique sous domaine public. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents du service d'assainissement afin qu'ils assurent le contrôle du branchement.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la communauté qui en assure l'entretien.

Schéma n°1 : Description schématique du branchement



ARTICLE 6 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Quel que soit le type du réseau d'assainissement communautaire (séparatif ou pseudo-séparatif) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Le service d'assainissement communautaire détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- ⇒ le tracé souhaité pour le branchement ;
- ⇒ le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- ⇒ l'emplacement prévu de la « boîte de branchement » ou du « regard de façade » ;
- ⇒ les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- ⇒ la nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement communautaire, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est établi, qui autorise le branchement sur le réseau d'assainissement communautaire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE DÉVERSEMENTS DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Quelle que soit le type du réseau d'assainissement communautaire (séparatif ou pseudo-séparatif) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement n'est habilité à recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Un arrêté de déversement est établi, qui autorise le déversement au réseau d'assainissement communautaire.

ARTICLE 8 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- ◆ le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou dispositifs similaires;
- ◆ les effluents des fosses septiques ;
- ◆ les ordures ménagères et les détritiques de jardin ;
- ◆ les huiles usagées, les acides, les hydrocarbures ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les composés cycliques hydrocyclés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les métaux lourds, les toxiques, les produits radioactifs ;
- ◆ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ◆ toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- ◆ toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :
 - créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
 - nuire à la valorisation agricole des boues ;
- ◆ des effluents dont la température est supérieure à 30°C.

Chapitre II : les eaux usées domestiques

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) ;
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme il est dit à l'article L.1331-1 du code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usées établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance d'assainissement qu'il paierait si son immeuble était raccordé au réseau.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier, les propriétaires de fosses septiques ou dispositif similaire qui disposent d'un réseau public d'assainissement à proximité doivent s'y raccorder conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement en isolant hermétiquement leur fosse septique ou tout dispositif similaire.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 11 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE - ARRETÉ DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement au réseau communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement communautaire.

Cette demande formulée selon le modèle de « demande de branchement » ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les services d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de masse de la propriété sur lequel est indiqué de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs natures, diamètres et pentes, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement collectif communautaire, le deuxième par le propriétaire .

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, le service d'assainissement communautaire établit le projet d'arrêté de branchement qu'il soumet à l'approbation du Président.

Cet arrêté précise au minimum :

- ◆ le nom et l'adresse du fonds desservi,
- ◆ le nom et l'adresse du branchement,
- ◆ la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété,
- ◆ la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé.

Il indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

Cet arrêté précise également la participation des constructeurs dus par le propriétaire.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du code de santé publique (annexe n°1), exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous la voie publique jusque et y compris le regard en limite de propriété (**sous domaine public**).

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté.

La collectivité peut se faire rembourser auprès du propriétaire de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée, après accord du service d'assainissement à la demande du propriétaire et à ses frais, par le service d'assainissement communautaire ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Les branchements, sous domaine public, pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau sont incorporés au réseau public, propriété de la communauté.

ARTICLE 13 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment :

- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type pseudo-séparatif, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées après traitement. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- ◆ les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service d'assainissement. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau et les tuyaux qui le constituent doivent résister à une pression d'au moins 2 bars ;
- ◆ le diamètre intérieur de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à un diamètre de 150 mm ;
- ◆ le point de départ du branchement sera au moins à un mètre au-dessous du niveau de la chaussée ;
- ◆ la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure ;
- ◆ l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- ◆ la canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public communautaire au point qui sera fixé par le représentant de la Communauté d'Agglomération ;
- ◆ le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement communautaire. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

- ◆ le débouché de la génératrice du branchement aboutira au niveau de l'axe du collecteur, sauf lorsque la hauteur de ce dernier sera supérieure à un mètre auquel cas, le débouché ne devra être à plus de 50 cm de hauteur par rapport au radier du collecteur. Sinon, il sera nécessaire de créer une descente accompagnée comprenant un T de curage pour l'entretien ;
- ◆ si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- ◆ si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable ;
- ◆ les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages, les réfections et/ ou les reprises d'ouvrages nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété, avant le transfert de propriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant la date d'acceptation de la demande par le service.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Comme il est dit à l'article L.1331-7 du code de la santé publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée « participation des constructeurs », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant de la participation des propriétaires est égal au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une ou des installations d'épuration individuelle. Elle est déterminée par délibération du conseil communautaire.

Le coût des équipements particuliers qui seraient imposés par la collectivité et le service d'assainissement communautaire pour autoriser le raccordement au réseau tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur..., sont à la charge du propriétaire ou du demandeur.

La participation sera perçue dès la mise en service du branchement, elle a le caractère d'une redevance et sera recouvrée par voie d'un titre de recette émis par le trésor public.

ARTICLE 17 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service d'assainissement communautaire réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service d'assainissement communautaire détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement communautaire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions du service d'assainissement concerné pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services d'assainissement sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager et à ses frais, tous les travaux de remise en état du réseau et des équipements dont il serait amené à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement communautaire ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 20 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE - ARRÊTÉ DE DEVERSEMENT

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement communautaire ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement communautaire.

Cette demande formulée selon le modèle de « demande de déversement » ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les services d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement collectif communautaire, le deuxième par l'occupant usager.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, le service d'assainissement communautaire établit le projet d'arrêté d'autorisation de déversement, après avis de la DSEA et du SIAAP, qu'il soumet à l'approbation du Président.

Cet arrêté précise :

- ◆ l'activité de l'occupant,
- ◆ l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- ◆ l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau, au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- ◆ l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- ◆ le cas échéant, le prétraitement à mettre en place.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire est envoyé à l'utilisateur et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRÈS USAGE DOMESTIQUE

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance d'assainissement est calculé sur les bases et l'assiette indiquées sur l'arrêté d'autorisation de déversement, conformément aux dispositions de l'article 51 du présent règlement.

Chapitre III : Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 22 : DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Au sens de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement (des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets d'eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales, telle qu'elle est définie à l'article 4.1 du présent règlement. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées non domestiques sont précisées dans l'autorisation de branchement et de déversement délivrée par le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du systèmes d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

Cette autorisation est révisable tous les 5 ans.

Les conventions spéciales de déversement sont signées par l'ensemble des partenaires, y compris le département (DSEA) et le SIAAP.

ARTICLE 23 : CONDITIONS POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, la (les) collectivité(s) propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas tenue d'accepter des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Les déversements d'eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 22 du présent règlement, doit être préalablement autorisés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif et notamment avec les prescriptions de l'article 8 du présent règlement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du(des) réseau(x) à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procédé à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleur, neutralisation, détoxification,...).

Les effluents déversés devront au moins répondre, à tout instant et sans avoir subi de prétraitement, aux caractéristiques ci-après :

- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ température : inférieure ou égale à 30°C ;
- ⇒ teneur en matières en suspension de toute nature (MES) : inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- ⇒ teneur en matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles) : inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- ⇒ le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentrations imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne doit pas dépasser :
 - Matières en Suspension Totale (MEST) $\leq 600\text{mg/l}$;
 - Demande Biologique en Oxygène en cinq jours (DBO₅) $\leq 800\text{mg/l}$;
 - Demande Chimique en Oxygène (DCO) $\leq 2\,000\text{ mg/l}$;
 - Azote global (exprimé en N) $\leq 150\text{ mg/l}$;
 - Phosphore total (exprimé en P) $\leq 50\text{ mg/l}$.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par les collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestique pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 24 : DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La demande de branchement pour des eaux usées non domestiques est soumise aux dispositions définies à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 25 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service public d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ⇒ un branchement d'eaux usées domestiques,
- ⇒ un branchement d'eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut à l'initiative du service public d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions des articles 12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 26 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées non domestiques est soumise aux dispositions définies à l'article 20 du présent règlement.

En outre, certains rejets industriels (ou non domestiques) peuvent, faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par le service d'assainissement communautaire.

Cette convention fixe notamment :

- les conditions financières du calcul de la (des) redevance(s),
- l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour le déversement ;
- les prescriptions applicables aux effluents déversés ;
- la composition des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- les conditions de surveillance des rejets ;
- la composition des dispositifs de comptage des prélèvements d'eau ;
- les conditions financières (assiette de calcul de la redevance d'assainissement).

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

Chaque année, les usagers justifient au service d'assainissement, du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle,...), dont ils sont responsables en tout état de cause et conformément à l'arrêté d'autorisation et/ou convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculs, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Il doit tenir à jour un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de leur bon fonctionnement et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de prétraitement et/ou traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande du service assainissement, ces rejets étant formellement interdits dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 28 : ENTRETIEN PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Si l'utilisateur ne réalise pas les travaux d'entretien demandés dans un délai de deux mois, le service d'assainissement concerné, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, réalisera les travaux et se fera rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux, augmenté des frais de suivi et de gestion.

Par convention, l'entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement peut être confié par l'utilisateur au service d'assainissement. Ce service sera rémunéré spécifiquement en sus de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 29 : PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté établi.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté de déversement et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 30 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRÈS USAGE NON DOMESTIQUE

En application de l'article R. 2333-127 du code général des collectivités locales tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur de ce déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 du code général des collectivités locales prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 233-123 à R. 2333-125 du code générale des collectivités locales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 du code générale des collectivités locales.

En application de l'article 51, du présent règlement, le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par délibération du conseil communautaire et par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit à percevoir celle-ci.

ARTICLE 31 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique Celles-ci seront définies par l'autorisation de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV : les eaux pluviales

ARTICLE 32 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

34.1. Dispositions générales

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des débits au réseau des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante.

Ainsi, le service public de l'assainissement impose à l'usager la mise en place de mesures compensatoires (bassin de retenue, chaussées réservoirs, ...) adaptées en fonctions des contraintes existantes la limitation de débit étant fixée au maximum à 2 litres/seconde à l'hectare.

34.2. Demande de branchement au réseau d'assainissement communautaire

La demande de branchement adressée au service d'assainissement communautaire doit notamment indiquer, en complément des renseignements définis à l'article 11 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquelles la protection contre les risques d'inondations n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le service assainissement (conformément à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, annexée à la circulaire n°77-284 du 22 juin 1997) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

34.3. Demande de déversement au réseau d'assainissement communautaire

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'article 20 du présent règlement, le service d'assainissement communautaire peut imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que débourbeurs et/ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, des voiries nouvelles, des aires industrielles et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, ...).

En particulier, la nature, le dimensionnement et l'efficacité de ces dispositifs doivent permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service public d'assainissement.

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, et 42 à 44.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau d'assainissement public et les événements établis sur les chutes ou les descentes d'eaux usées.

ARTICLE 36 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public, y compris le « regard de façade », et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 37 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement communautaire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

ARTICLE 38 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 39 : ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire de ces dispositifs.

ARTICLE 40 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 41 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 42 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 43 : BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 44 : DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent porter des marques distinctives afin de les repérer par rapport aux autres canalisations. Elles doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 45 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME PSEUDO-SÉPARATIF

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type pseudo-séparatif, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées après traitement et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

De même, lors des restructurations des réseaux public d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

ARTICLE 46 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 47 : VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement communautaire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement communautaire, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'ouverture du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Chapitre VI : contrôle des réseaux privés

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 49 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement communautaire usera de son droit de contrôle, conformément à l'article 27 du présent règlement, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement. Il sera également demandé des tests d'étanchéité sur la conduite principale et les branchements, des contrôles de conformité de chaque propriété et des plans de récolements.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service d'assainissement communautaire.

La demande d'intégration doit être adressée au service d'assainissement communautaire par le maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le service d'assainissement communautaire doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Le service d'assainissement communautaire se réserve également le droit de vérifier à tout moment le maintien de la conformité des réseaux et ouvrages ainsi que leur bon fonctionnement.

ARTICLE 50 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Les services d'assainissement se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents qu'ils transportent eu égard à ou aux arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité par le propriétaire, du réseau incriminé et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement est donc subordonné à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'il achemine au réseau public.

Chapitre VII : Redevance d'assainissement

ARTICLE 51 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales une redevance d'assainissement est due par tous les usagers du service public d'assainissement et par les personnes assimilées en vertu d'arrêté ou d'une convention spécifique.

Les usagers du service public d'assainissement sont toutes les personnes dont les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement public.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 10 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le code de la santé publique. Au delà de ce délai de deux ans, ces usagers se voient appliquer un coefficient de deux (2) au volume d'eau servant d'assiette pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement.

- Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par délibération du conseil communautaire et par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit à percevoir celle-ci.

ARTICLE 52 : ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques sont assises sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur tant sur le réseau public d'eau potable que sur tout autre ressource.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement. Ce tarif est révisable chaque année.

Ces redevances peuvent comprendre une surtaxe, perçue au profit de la communauté dont le taux est fixé chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 53 : USAGERS PRÉLEVANT TOUT OU PARTIE À UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

En application des dispositions réglementaires en vigueur, tout usager du service d'assainissement ou toute personne raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public, doit en faire la déclaration aux collectivités ainsi qu'aux services publics d'assainissements concernés.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés dans le milieu naturel est déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'utilisateur, soit par forfait calculé sur l'activité de l'établissement dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement pris à cet effet.

Ce forfait peut être révisé chaque année en fonction des éléments fournis par l'usager, le cas échéant l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et/ou par les mesures qui auraient pu être faites par le service d'assainissement.

ARTICLE 54 : CAS DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article 30 du présent règlement, une redevance assainissement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques est affectée, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les critères retenus pour le calcul de cette redevance sont définis dans l'arrêté de déversement suivant les dispositions de l'article R. 372-13 du code des communes (annexe n°3).

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 55 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services public d'assainissement sont confiés au service des eaux exploitant la distribution publique pour le compte des communes.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Les conventions spéciales de déversement, concernent exclusivement les eaux usées non domestiques et fixent les modalités particulières de paiement.

ARTICLE 56 : EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du branchement au réseau d'assainissement public.

Chapitre VIII : Voies de recours

ARTICLE 57 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par les représentants légaux ou mandataires des collectivités.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 58 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement communautaire, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement communautaire ou le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au Président du Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

ARTICLE 59 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement passés entre le service d'assainissement et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement. Les services d'assainissement collectif peuvent mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence et lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat pour le fonctionnement des installations et l'environnement, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Il en va de même en cas de refus de signature d'une convention de déversement.

Chapitre IX : Dispositions d'application

ARTICLE 60 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après visa préfectoral de l'arrêté. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 61 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 62 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne , les maires des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne , les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Sucy-en-Brie, le

ANNEXES

**ANNEXE N°1 : TEXTES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CITES
DANS LE PRESENT REGLEMENT**

ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout

Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L.1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités à fixer par délibération du conseil municipal (approuvée par l'autorité supérieure).

Article L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L172-12 et L 171-13 du Code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.1331-2 sont remboursées par les propriétaires soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L.1331-2.

Article L.1331-4

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L.1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal (approuvée par l'autorité supérieure) détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contribution directes.

Article L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7; les dispositions de l'article L.1331-9 lui sont applicables.

Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

**ANNEXE N°2 : TEXTES DU CODE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT**

ARTICLES DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermé ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2 (*Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996*)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-3

Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Article L. 2224-7.

Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Article L.2224-8.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Article L.2224-9.

L'ensemble des prestations prévues à l'art. L.2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 déc. 2005.

Article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L. 2224-11

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L. 2224-12

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

**ANNEXE N°3 : TEXTES DU CODE DES COMMUNES CITES DANS LE
PRESENT REGLEMENT**

ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

Article R.372-2.

Sont considérés comme urbaines, pour l'application des dispositions relatives à l'assainissement, les communes qui figurent sur la liste annexée au présent code.

Les autres communes sont considérées comme rurales.

Article R.372-3.

Les travaux d'assainissement entrepris dans les communes urbaines ou relevant de la compétence des communautés urbaines peuvent être subventionnés, dans la limite des crédits disponibles, par le ministère de l'intérieur.

Article R.372-4.

Les travaux d'assainissement entrepris dans les communes rurales peuvent être subventionnés, dans la limite des crédits disponibles, par le ministère de l'agriculture.

Article R.372-5.

Les communes, leurs établissements publics et leurs concessionnaires mentionnés à l'article L.372-5 peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue pour l'installation de canalisations souterraines d'évacuation d'eaux usées ou pluviales dans les conditions déterminées par le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962.

Article R.372-6.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.372-7 à R.372-18.

Article R.372-7 (modifié par l'article 2 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 du même code, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du

service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R.372-8 (modifié par l'article 3 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 372-9 et R. 372-10.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R.372-9 (modifié par l'article 4 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R.372-10 (modifié par l'article 5 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 372-7 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. ”

Article R.372-11.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon les barèmes établis par arrêté du préfet.

Article abrogé à compter du 1er janvier 2002 suivant les disposition de l'article 13 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000.

Article R.372-12 (modifié par l'article 6 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 372-7 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R.372-13 (modifié par l'article 7 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L. 35-8 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 372-7 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 372-8 à R. 372-10. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 372-7.

Article R.372-14 (modifié par l'article 8 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R.372-15 (modifié par l'article 9 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R.372-16 (modifié par l'article 10 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R.372-17 (modifié par l'article 11 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement. " Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations. "

Article R.372-18 (modifié par l'article 12 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000)

Le produit des sommes exigibles au titre des articles L. 33, alinéa 3, L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4, L. 35-5 et L. 35-8 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

ANNEXE N°4 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU ????????

Délibération du Conseil Communautaire du ??????

Règlement de l'assainissement collectif

(délibération prise en application des articles L.34, L.35-4, L.35-5 du code de la Santé Publique)

**ANNEXE N°5 : MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal.....

rue : N° Tél.....

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
 - l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communautaire
- ☐ d'eaux usées ☐ d'eaux pluviales

Je m'engage :

1 - à rembourser à la communauté la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article du règlement d'assainissement.

2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article du règlement sus-visé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales.....

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?.....

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Le.....

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

**ANNEXE N°6 : MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal.....

rue : N° Tél.....

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
 - l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communautaire
- ☐ d'eaux usées ☐ d'eaux pluviales

Je m'engage :

- 1 - à rembourser à la communauté la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article du règlement d'assainissement.
- 2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article du règlement sus-visé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales.....

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?.....

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Le.....

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

**ANNEXE N°7 : MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX
NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :

Si oui, préciser :

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS

- Débit journalier : m³/j

- Débit de pointe : m³/h

- DBO₅ : mg/l

- MES : mg/l

- DCO : mg/l

- L'établissement est-il muni d'installations de prétraitement :

- Observations à formuler sur les rejets :

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne,

- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,

- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé

A

le

Pièces à joindre :

- un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux (pluviales, vannes et industrielles), la situation des ouvrages annexes ainsi que le positionnement du raccordement souhaité.



**Communauté d'Agglomération du
Haut Val-de-Marne**

Direction Générale des Services Techniques

Service assainissement

Questionnaire

« activités artisanales et industrielles »

Site :

.....

Date :

.....

Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne
Direction Générale des Services Techniques
19, avenue de la Sablière
94370 Sucy-en-Brie

1. IDENTIFICATION DU SITE

1. Administration

- Raison sociale :
- Secteur d'activité :
- Adresse :
- Téléphone :
- Email :
- N° SIRENE :
- N° SIRET :
- N° AESN :
- N° SATESE :
- Surface totale de la parcelle :
- Surface des bâtiments et voiries :

2. Contacts

- Noms des responsables :
(Nom et fonction)
.....
- Personne à contacter :
- Téléphone :
- Email :

2.1 Historique

- Date d'ouverture de l'établissement :
- Noms et fonctions des personnes rencontrées
sur le site :

2.2 Activités

- Nombre de jours travaillés par an :
- Périodes d'activité maximale dans l'année :
- Effectif total de l'entreprise :
 - Permanents :
 - Saisonniers :
 - Dont administratifs permanents :
 - Dont administratifs saisonniers :
- Rythme d'activité (2x8, 3x8, week-end):
- Evolution prévisible de l'activité

2.3 Réglementation

- OUI NON
- Etes-vous soumis à autorisation : ☐ ☐
Joindre à ce questionnaire une copie de votre arrêté préfectoral d'autorisation.
- Etes-vous soumis à déclaration : ☐ ☐
Joindre à ce questionnaire une copie de votre récépissé d'activité soumise à déclaration..
- Etes-vous soumis à auto surveillance : ☐ ☐
- Avez-vous fait l'objet de visites ou de contrôles par des services administration (DRIRE, Service vétérinaires, DDASS,...) ☐ ☐
 Si oui, date de la dernière visite :
- Etes-vous redevable à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ☐ ☐
 Si oui, numéro de compte Agence de l'Eau :
- Joindre à ce questionnaire une copie de la déclaration faite à l'AESN.*

2. CONSOMMATION D'EAU ANNUELLE (EN M³)

USAGES	PROVENANCE DE L'EAU		
	Réseau public	Nappes	Eau superficielle
Domestiques (sanitaires, lavage des locaux)			
Industrielles (rinçage, process, production de vapeur)			
Refroidissement			
Autres (entretien des machines)			
TOTAL			

3. EAUX USÉES (EFFLUENTS)

- Quelle est l'année de construction de votre dispositif d'assainissement ?

3.1 Nature

- OUI NON
- Quelle est la nature des effluents produits ?
- Eaux domestiques ☐ ☐
 - Graisses ☐ ☐
 - De refroidissement ☐ ☐
 - De lavage ☐ ☐
 - De process ☐ ☐
 - Autres :
- Existe-t-il un restaurant sur le site de travail ? ☐ ☐

Si oui, nombre de repas servis par jour :

- Existe-t-il des douches sur le site de travail ? ☐ ☐
Si oui, nombre de douches en service :

3.2 Collecte

- | | OUI | NON |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - Le réseau de collecte interne à la parcelle est-il ? | | |
| ▪ séparatif : | ☐ | ☐ |
| ▪ unitaire : | ☐ | ☐ |
| - Quel est le nombre de boîtes de branchement sur les réseaux publics ?..... | | |

3.3 Ouvrages de stockage et de traitement

- | | OUI | NON |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - Possédez-vous des ouvrages des effluents ? | ☐ | ☐ |
| Si oui, de quelle nature sont-ils : | | |
| ▪ Enterrés | ☐ | ☐ |
| ▪ Non couverts | ☐ | ☐ |
| ▪ Autre : | | |
| Type des ouvrages de stockage : | | |
| ▪ Cuve de régulation | ☐ | ☐ |
| ▪ Bassin de rétention | ☐ | ☐ |
| ▪ Autre : | | |
| Précisez (sur un schéma si nécessaire) : | | |
| ▪ Les cotes des ouvrages : | | |
| ▪ Les volumes des ouvrages de stockage : | | |
| ▪ Les volumes réellement utilisés : | | |
| - Les effluents sont-ils stockés de manière permanente ou uniquement lors des pointes d'activités ? | ☐ | ☐ |
| - Possédez-vous des ouvrages hydrauliques et d'épuration ? | ☐ | ☐ |
| Si oui, de quel type : | | |
| ▪ Dégraisseur | ☐ | ☐ |
| ▪ Décanteur | ☐ | ☐ |
| ▪ Traitement physico-chimique | ☐ | ☐ |
| ▪ Traitement biologique | ☐ | ☐ |
| ▪ Poste de refoulement | ☐ | ☐ |
| ▪ Station de recyclage | ☐ | ☐ |
| ▪ Autre : | | |
| - Dans le cas de traitement chimique ou biologique, indiquer la nature des réactifs utilisés et leur consommation par mois ou par an : | | |

- | | OUI | NON |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - Existe-t-il des enregistreurs permanents des débits ? | ☐ | ☐ |
| - Possédez-vous des installations d'assainissement non collectif ? | ☐ | ☐ |
| ▪ Fosse septique | ☐ | ☐ |
| ▪ Fosse toutes eaux | ☐ | ☐ |
| ▪ Epanage | ☐ | ☐ |
| ▪ Puits perdu | ☐ | ☐ |
| ▪ Autre : | | |

3.4 Rejets

- | | OUI | NON |
|---|--------------------------|--------------------------|
| - Existe-t-il un regard de visite permettant de procéder à des contrôles ou des prélèvements de l'effluent avant le point de rejet au collecteur public ? | ☐ | ☐ |
| Si oui, se trouve-t-il en domaine privé | | ☐ |
| - Disposez-vous de mesures et d'analyses des rejets ? | ☐ | ☐ |
| Si oui, à quelle date : | | |
| Quels sont les résultats (copie de la dernière analyse) ? | | |

3.5 Entretien des ouvrages

- Types d'entretien (curage, pompage,...) :
- Fréquence d'entretien :
- Volume des déchets collectés :
- Lieu de stockage des déchets :

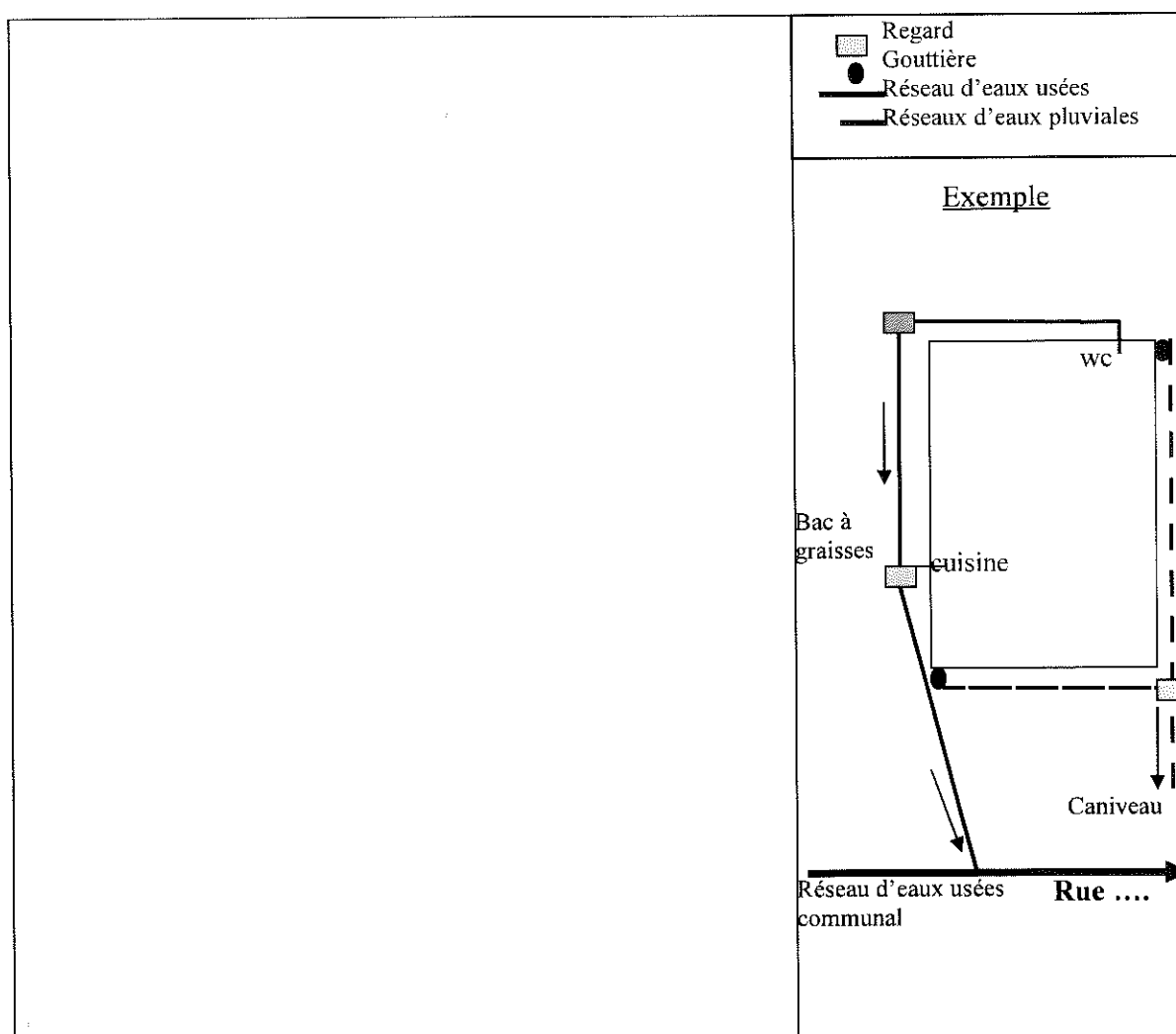
4. EAUX PLUVIALES

	OUI	NON
- Possédez-vous un réseau d'eaux pluviales distinct de celui des eaux usées ? ☐		☐
- Quel est le point de rejet des eaux pluviales :		
▪ Réseau communal	☐	☐
▪ Caniveau	☐	☐
▪ Rivière	☐	☐
▪ Fossé	☐	☐
▪ Puisard	☐	☐
▪ Infiltration	☐	☐
▪ Autre :		
- Quel est le nombre de points de rejets ?		
- Possédez-vous des ouvrages de stockage des eaux pluviales ?		
Si oui, de quel type d'ouvrages sont-ils :		
▪ Citerne	☐	☐
▪ Bassin	☐	☐
▪ Autre :		
Si oui, de quelle nature sont-ils :		
▪ Enterrés	☐	☐
▪ Non couverts	☐	☐
▪ Autre :		
- Quel est le volume des ouvrages de stockage des eaux pluviales ?		
- Quelle utilisation faites-vous de ces eaux pluviales stockées ?		
▪ Réserve incendie	☐	☐
▪ Recyclage des eaux de process ☐		☐
▪ Autre :		
- Possédez-vous des ouvrages de traitement des eaux pluviales ? ☐		☐
Si oui, de quel type sont-ils :		
▪ Séparateur d'hydrocarbures	☐	☐
▪ Débourdeur, déshuileur	☐	☐
▪ Chambre à sables	☐	☐
▪ Bac de décantation	☐	☐
▪ Autre :		
Quelle est la périodicité de l'entretien de ces ouvrages ?		

5. SÉCURITÉ

	OUI	NON
- Quelles sont les mesures de sécurité existantes contre les pollutions accidentelles ?		
▪ Bac de rétention	☐	☐
▪ Vannage automatique	☐	☐
▪ Fosse de réception des eaux d'incendie	☐	☐
▪ Surveillance continue des effluents avec sonde chimique et alarmes	☐	☐
▪ Autre :		
- Quel est le mode d'évaluation et de traitement des produits industriels et des solvants :		

6. SCHÉMA DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES – POINTS DE REJET



**ANNEXE N°8 : MODELE DE CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE SYSTEME PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

NOM DE L'ETABLISSEMENT

Adresse

VILLE

SOMMAIRE

ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	2
ARTICLES DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
1. Identification du site	4
1.1 Administration	4
1.2 Contacts	4
1.3 Historique	4
1.4 Activités	4
1.5 Réglementation	5
2. Consommation d'eau annuelle (en m³)	5
3. Eaux Usées (effluents)	5
3.1 Nature	5
3.2 Collecte	6
3.3 Ouvrages de stockage et de traitement	6
3.4 Rejets	7
3.5 Entretien des ouvrages	7
4. Eaux Pluviales	8
5. Sécurité	9
6. Schéma de collecte des eaux usées et des eaux pluviales – Points de rejet	9
ARTICLE 1 – OBJET	6
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 3 – PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 4 – PROVENANCES ET USAGES DE L'EAU	7
• 4.1 - Alimentation en eau	7
• 4.2 - Utilisation de l'eau	7
ARTICLE 5 – RESEAUX INTERNES D'ASSAINISSEMENT	7
• 5.1 - Réseau interne de collecte	7
• 5.2 - Traitement préalable aux déversements	8
ARTICLE 6 – POINTS DE RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	9
CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET INSPECTION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 8 – QUALITE ET QUANTITE DES EFFLUENTS ADMIS	9
CAHVM	3
Règlement d'assainissement Communautaire	
Annexe n°8	

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'AUTO-SURVEILLANCE PAR LES COLLECTIVITES	11
ARTICLE 11 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
• 11.1 - Définition et principe (<i>A DISCUTER</i>)	11
• 11.2 – Facturation et règlement	13
• 11.3 – Régularisation des parts départementale et interdépartementale de la redevance d'assainissement (parts Département et S.I.A.A.P.)	13
• 11.4 – Révision des modalités de calcul de la redevance d'assainissement	13
OBLIGATIONS GENERALES DES SIGNATAIRES	14
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GENERALES DES COLLECTIVITES	14
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ETABLISSEMENT	14
CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 14 – CONSEQUENCES TECHNIQUES	15
ARTICLE 15 – CONSEQUENCES FINANCIERES	15
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT	16
ARTICLE 17 – CONTESTATIONS ET LITIGES	16
DUREE ET RESILIATION	17
ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION	17
• 19.1 – Conditions de résiliation	17
• 19.2 - Dispositions financières	17
AUTRES	17
ARTICLE 20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 21 - CORRESPONDANCES	18
ARTICLE 22 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	18
A R R E T E	2

EAUX USEES NON DOMESTIQUES

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DANS LE SYSTEME PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
ET DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (S.I.A.A.P.)**

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : *Dénomination de l'établissement*
dont le siège est situé : *adresse, code postal et ville*
pour son établissement de : *Dénomination (si différente) adresse, code postal et ville*
N° RCS et SIRET :
Code NAF :
Représenté par *Nom - Titre*

et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

Le Département du Val de Marne propriétaire d'ouvrages de collecte et de transport représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Municipal n° en date du

et dénommé : **la Commune**

ET :

Le Département du Val de Marne propriétaire d'ouvrages de collecte et de transport représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° en date du

et dénommé : **le Département**

ET :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne propriétaire d'ouvrages de transport et des usines d'épuration à caractère interdépartemental, représenté par son Président, M. OUZOULIAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. n° en date du

et dénommé : **le S.I.A.A.P.**

A compléter selon les collectivités signataires

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement via :

- *X* raccordements sur le collecteur de la Commune de ... situé (*adresse du branchement*), (ϕ ...), par arrêté du Maire en date du
- *X* raccordements sur le collecteur départemental situé (*adresse du branchement*), (ϕ ...), par arrêté du Président du Conseil Général du Département du Val de Marne en date du

A compléter selon les collectivités ayant délivrée une autorisation

Considérant que les eaux usées autres que domestiques rejetées par l'Etablissement dans le système public d'assainissement sont issues de ses activités (*à compléter*).

Considérant que les eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement sont par la suite transportées et épurées dans les ouvrages interdépartementaux du S.I.A.A.P.

Considérant que l'Etablissement est soumis à (*autorisation préfectorale et/ou déclaration préfectorale*) pour ses activités de (*à lister*).

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de fixation de l'assiette et de paiement des parts de la redevances d'assainissement dues par l'établissement en contre partie du service rendu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter, pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement.

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Les activités de l'Etablissement sont (*description des activités de l'Etablissement*).

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 3 – PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de (*lister les collectivités signataires*) pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par (*lister les collectivités signataires*) dans l'Etablissement.

ARTICLE 4 – PROVENANCES ET USAGES DE L'EAU

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

✚ 4.1 - Alimentation en eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable	<i>X compteurs</i>
<i>Autres (forages, prélèvements au milieu naturel, ...)</i>	<i>X compteurs</i>

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à (*lister les collectivités signataires*) lors de la transmission trimestrielle des résultats de l'autosurveillance décrite à l'Article 9 de la présente convention.

L'Etablissement autorise (*lister les collectivités signataires*) à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 10.

✚ 4.2 - Utilisation de l'eau

Préciser si l'établissement est équipé de résines pour la production d'eau déminéralisée ou autre procédés.

Dans l'Etablissement, l'eau a plusieurs utilisations :

- *A compléter*

ARTICLE 5 – RESEAUX INTERNES D'ASSAINISSEMENT

✚ 5.1 - Réseau interne de collecte

Le réseau d'assainissement interne à l'Etablissement est de type (séparatif / *unitaire*).

Un plan ou un synoptique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour, d'une part, s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et pour, d'autre part, éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du système public d'assainissement, réseaux et ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation de ces ouvrages publics de collecte, de transport et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

✦ 5.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que les traitements prélabiles suivants sont installés avant rejet dans le réseau public d'assainissement :

Dispositifs	Eaux concernées	Observations
<i>Dénomination</i>	<i>A compléter</i>	
<i>Dénomination</i>	<i>A compléter</i>	

Cependant, afin de respecter les qualités de rejet prescrites dans son/ses arrêté(s) d'autorisation de déversement, l'Etablissement peut être amené à concevoir, installer et entretenir à ses frais et sous sa responsabilité tout autre dispositif de traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'/(es)arrêté(s) d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition (*lister les collectivités signataires*).

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un pré-traitement *complémentaire*, il en informe préalablement (*lister les collectivités signataires*).

ARTICLE 6 – POINTS DE RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux publics par des branchements existants suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public départemental unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par X branchements distincts :

- X branchements pour (*préciser pour quel type d'eau*) et sur le réseau (*type*) de la collectivité possédant le branchement), (ϕ ...), rue (*adresse*);
- X branchements pour (*préciser pour quel type d'eau*) et sur le réseau (*type*) de la collectivité possédant le branchement), (ϕ ...), rue (*adresse*);

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement (*listez les collectivités signataires*). Il doit permettre l'installation des équipements nécessaires à l'autosurveillance mentionnés à l'article 10.

L'établissement doit pouvoir stopper tout déversement d'eaux industrielles non conformes aux prescriptions de son autorisation de déversement. A défaut de vanne d'obturation l'Etablissement peut stopper à tout moment, par arrêt de pompes de relevage, le déversement des eaux industrielles non conformes en sortie de sa station de traitement (bâtiments DG et L4).

CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET INSPECTION DES BRANCHEMENTS

Une inspection télévisuelle des tronçons des branchements situés sous la voie publique, du domaine privé de l'Etablissement jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée aux frais de l'Etablissement. Cette inspection devra avoir lieu avant la fin de la troisième année de validité de la convention.

ARTICLE 8 – QUALITE ET QUANTITE DES EFFLUENTS ADMIS

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'(les) arrêté(s) d'autorisation de déversement sus-visé, délivré par (*listez les collectivités ayant délivrées les arrêtés*).

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de *son/ses* arrêté(s) d'autorisation de déversement.

L'Etablissement possède *X* raccordements au réseau public d'assainissement.

Le programme d'autosurveillance décrit ci-dessous, conforme aux prescriptions *du/des* arrêté(s) d'autorisation de déversement, concerne les rejets d'eaux usées non domestiques effectués au niveau des *X* raccordement(s) au(x) collecteur(s) (*collectivités à qui ils appartiennent*) rue (*adresse*).

Paramètres	Fréquences d'analyses
	<i>A compléter</i>

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Ce programme de mesures doit être effectué au niveau des *X* raccordements de l'Etablissement déversant, au réseau public d'assainissement, des eaux usées non domestiques.

Les analyses effectuées ou sous-traitées par l'Etablissement seront réalisées sur des prélèvements moyens journaliers pondérés au débit, représentatifs de l'activité de l'Etablissement, et en des points représentatifs des rejets au réseau d'assainissement. Les échantillons seront prélevés et conservés selon la norme en vigueur (actuellement NF EN ISO 5667-3).

L'Etablissement fournit au moins *X* fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité COFRAC, pour les paramètres mesurés et pour chaque rejet à surveiller.

Lors (*de l'une*) de ces campagnes (*fréquence*), l'Etablissement réalisera au moins une analyse contradictoire sur les paramètres effectués en laboratoire interne ou par mesure alternative, afin de vérifier ses méthodes internes d'auto-surveillance.

L'ensemble des résultats d'auto-surveillance sera transmis (*fréquence*) à (*lister les collectivités signataires*).

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système public d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'AUTO-SURVEILLANCE PAR LES COLLECTIVITES

(*lister les collectivités signataires*) pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par (*lister les collectivités signataires*).

L'Etablissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents de (*lister les collectivités signataires*), sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de mesure. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils, l'Etablissement s'engage, d'une part, à en informer (*lister les collectivités signataires*) et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, (*lister les collectivités signataires*) se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement est soumis, notamment, au paiement (*lister les parts des collectivités signataires*) de la redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu pour collecte, transport et épuration de ses eaux usées.

➤ 11.1 - Définition et principe (*A DISCUTER*)

Les montants des parts (*lister les parts des collectivités signataires*) de la redevance d'assainissement sont assis sur le volume d'eau consommé par l'Etablissement sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source dûment déclarée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, corrigé des coefficients de rejet et de pollution.

$$\text{Volume assiette} = \text{Volume consommé} \times \text{Coef. rejet} \times \text{Coef. pollution}$$

⇔

$$\text{Volume assiette} = \text{Volume rejeté} \times \text{Coef. pollution}$$

Chaque part de redevance d'assainissement due par l'Etablissement est le produit du volume assiette par le taux (Coût hors taxe du service d'assainissement par m³) fixé annuellement par chacune des assemblées délibérantes des collectivités.

$$\text{Part redevance (€ HT)} = \text{Volume assiette (m}^3\text{)} \times \text{taux (€ HT / m}^3\text{)}$$

(*Schéma des entrées et sorties d'eau de l'établissement*)

-
- **Le coefficient de rejet** tient compte du volume réellement rejeté au réseau public d'assainissement.

Le coefficient de rejet est le rapport entre le volume effectivement rejeté au réseau public d'assainissement et le volume consommé.

$$\text{Coef. rejet} = V_{\text{rejeté}} / V_{\text{consommé}}$$

avec :

- **Vconsommé** : Volume total annuel des consommations d'eau effectuées au réseau public d'alimentation en eau potable.

$$V_{\text{consommé}} = V_{\text{AEP-DG}} + V_{\text{AEP-L4}} + V_{\text{AEP-N7}}$$

- **Vrejeté** : Volume rejeté dont la valeur totale annuelle est calculée à partir des consommations d'eau effectuées au réseau public d'alimentation en eau potable et des mesures de débit en continu, mis en place et exploitée par l'Etablissement, permettant d'évaluer le volume annuel d'eau consommé et non rejeté au réseau public d'assainissement.

(A compléter au cas par cas)

- **Le coefficient de pollution** tient compte de la pollution spécifiquement rejetée par l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est déterminé à partir des dispositifs de comptage et des résultats de l'auto-surveillance des rejets mise en place et exploitée par l'Etablissement.

$$\text{Coef. pollution} = 0,5 \times (1 + P_{\text{annuelle}} / V_{\text{rejeté}})$$

avec :

Pannuelle : Pollution annuelle rejetée en kilogramme de Matières En Suspension (MES) et de Matières Oxydables (MO).

- **Vrejeté** : Volume rejeté dont la valeur annuelle est calculée à partir des mesures de débit journalier effectuées dans la cadre de l'autosurveillance des rejets mise en place et exploitée par l'établissement.

(A compléter au cas par cas – fonction de l'autosurveillance)

En cas de non-respect de l'auto-surveillance prescrite ou après constatation d'aberrations dans les résultats d'analyses (au vu des résultats obtenus par le laboratoire agréé ou des contrôles inopinés par exemple), une concertation sera menée entre les différentes parties. En cas de désaccord, *(lister les collectivités signataires)* se réservent le droit de calculer les coefficients correcteurs (pollution et/ou rejet) de l'Etablissement conformément aux règles qu'ils appliquent pour tout autre établissement non conventionné.

✚ 11.2 – Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des parts de redevances d'assainissement, visées au présent article, seront effectués par l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable à travers la facture d'eau et conformément à la réglementation.

Le distributeur applique les derniers coefficients de rejet et de pollution qui lui auront été transmis par *(lister les collectivités signataires)*.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25% par application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✚ 11.3 – Régularisation des parts départementale et interdépartementale de la redevance d'assainissement (parts Département et S.I.A.A.P.)

Avant le 31 janvier de l'année (n), l'Etablissement établira un récapitulatif de l'ensemble des factures d'eau qu'il a acquittées au cours de l'année (n-1). Ce récapitulatif sera adressé au *(lister les collectivités signataires)*

L'auto-surveillance (n-1) permettra au S.I.A.A.P. et au département la mise à jour des coefficients de rejet et de pollution déterminant l'assiette des deux parts (de la part interdépartementale) de la redevance d'assainissement due au titre de l'année (n-1).

Les factures de l'année (n-1) permettront de déterminer la somme d'ores et déjà acquittée par l'Etablissement au titre de la part départementale et interdépartementale de la redevance d'assainissement de l'année (n-1).

Pour les factures s'étalant sur deux années civiles, le montant acquitté pour l'année (n-1) sera calculé au prorata du nombre de jours.

Suite à ce calcul, la régularisation des sommes dues pour l'année n-1 par l'Etablissement sera versée dès réception par ce dernier du titre de recette établi par le S.I.A.A.P. et le département. En cas de trop perçu, un avoir sur les factures de l'année (n) sera notifié au distributeur chargé de la facture d'eau ou un versement direct sera effectué auprès de l'Etablissement par le S.I.A.A.P.

✚ 11.4 – Révision des modalités de calcul de la redevance d'assainissement

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités de calcul des parts de la redevance d'assainissement pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ou d'évolution *de/des* arrêté(s) d'autorisation de déversement ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine publique d'épuration.

Pour prendre en compte des exigences nouvelles en matière de qualité des rejets des effluents traités, ou des sous produits de curage, et ainsi répercuter équitablement sur les usagers les coûts de traitement qui en résultent, (*lister les collectivités signataires*) pourront être amenés à modifier le calcul du coefficient de pollution pour y faire intervenir de nouveaux paramètres. Ceci peut être le cas, par exemple, des matières azotées (N) et phosphatées (P) pour lesquelles il est nécessaire d'assurer un niveau élevé de dépollution. Ces deux paramètres pourraient intervenir dans le calcul du coefficient de pollution pour la part traitement des eaux usées.

Les modifications qui seront décidées par délibération des assemblées délibérantes (*lister les collectivités signataires*) seront applicables de plein droit un an après notification à l'Etablissement des nouvelles formules de calcul, afin de permettre à celui-ci de constituer sa réserve de trésorerie.

OBLIGATIONS GENERALES DES SIGNATAIRES

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GENERALES DES COLLECTIVITES

(*lister les collectivités signataires*), sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'/les arrêté(s) d'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur leur système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel (*lister les collectivités signataires*), sur le prix et la qualité des services rendus ;

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, (*lister les collectivités signataires*), pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son/ses arrêté(s) d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance (*lister les collectivités signataires*) ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'/les arrêté(s) d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais (*lister les collectivités signataires*);
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord (*lister les collectivités signataires*) pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée par (*lister les collectivités signataires*).

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer (*lister les collectivités signataires*), conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, (*lister les collectivités signataires*) se réservent le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau et sur les ouvrages d'épuration publics que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le/les arrêté(s) d'autorisation de déversement.
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause dans les conditions prévues au présent article et à l'article 16, si la limitation des débits collectés et traités prévue au a) précédent est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, (*lister les collectivités signataires*):

- Informeront l'Etablissement de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le/les arrêté(s) d'autorisation de déversement avant cette date.

ARTICLE 15 – CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Département, le S.I.A.A.P. ou des tiers, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'/les arrêté(s) d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par (*lister les collectivités signataires*) ou des tiers, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par les usines de traitement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité, la qualité et la destination finale des sous-produits de curage et de décantation issus du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

(lister les collectivités signataires) peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions *du/des* l'arrêté(s) d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de non déclaration, par l'Etablissement, de toute modification de ses activités de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques de rejet de ses effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par *l'/les* arrêté(s) d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour *(lister les collectivités signataires)* de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par *(lister les collectivités signataires)* à l'Etablissement, par lettre Recommandée avec Accusé Réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, *(lister les collectivités signataires)* se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est subordonnée à l'existence *du/des* arrêté(s) d'autorisation de déversement délivré à l'Etablissement par *(collectivité ayant délivré les arrêtés)*. Elle est conclue pour la durée de validité de *cet/ces* arrêté(s), à savoir 5 ans. Elle prend effet à la date de la notification à l'Etablissement de la convention signée par l'ensemble des parties.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, *(lister les collectivités signataires)*procéderont en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

A défaut pour les parties d'avoir engagé cette renégociation, et dans la mesure où la présente convention reste conforme aux prescriptions du nouvel arrêté, la présente convention sera tacitement reconduite pour la durée d'application *du/des* nouvell/aux arrêté(s) d'autorisation de déversement.

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION

✚ 19.1 – Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par *(lister les collectivités signataires)*, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification *(lister les collectivités signataires)*.

✚ 19.2 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par *(lister les collectivités signataires)*ou l'Etablissement, les sommes dues par ce dernier au titre des parts de redevance d'assainissement prévues à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

AUTRES

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification de *l'(l'un des) arrêté(s)* autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 21 - CORRESPONDANCES

Les correspondances échangées entre les parties seront envoyées aux adresses suivantes :

(lister les collectivités signataires)

ARTICLE 22 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'assainissement départemental/communal.
- Copie *du/des* arrêté(s) d'autorisation de déversement délivré par *(lister les collectivités signataires)*, autorisant l'Etablissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement
- Synoptiques et notices explicatives des installations intérieures d'évacuation des eaux
(A compléter au cas par cas)

Fait en **X** exemplaires,

Pour *Nom de l'Etablissement*

Le

Monsieur *(Titre de la personne signataire)*

Pour le Département du Val de Marne,

Le

Monsieur le Président

Pour la commune de *(nom)*,

Le

Monsieur le Maire

Pour le S.I.A.A.P,

Le

Monsieur le Président

**ANNEXE N°9 : MODELE D'ARRETE DE DEVERSEMENT DES EAUX
USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

MODELE D'ARRETE DE DEVERSEMENT

Communauté d'Agglomération du Haut Val de
Marne

ARRETE N°

**Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de L'établissement (Société)
dans le réseau public d'assainissement (collectivités auxquelles appartiennent les réseaux
d'assainissement)**

Le Maire ou Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R233-121
relatif à la redevance assainissement,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et
de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu la délibération n° 04-513-11S-20 du Conseil Général en date du 13 décembre 2004
approuvant le Règlement de l'Assainissement Départemental (R.A.D.),

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P.), en date du 2 mars 2006,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er - Objet de l'autorisation

Autorise l'établissement (*société*) N° SIRET **sis**, (*Adresse*), dans les conditions
fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une
activité de, via un branchement d'eaux usées non domestiques **situé**
..... **sur le réseau (type) de ϕ**

Article 2 - Caractéristiques des rejets

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

b - prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

c – autosurveillance

L'établissement (*Société*) est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition (*lister les collectivités signataires*), et devra comporter :

- un bilan annuel de la consommation et du volume d'eau rejeté au réseau public ,
- les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations de dégraissage des effluents, du séparateur à hydrocarbures et de récupération des huiles.

L'établissement devra à fournir une fois par an au (*lister les collectivités signataires*) une copie de ce cahier.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie, du service rendu, l'établissement (*Société*), dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Convention spéciale de déversement

- Sans objet.

Article 5 - Obligation d'alerte

L'établissement (*Société*) s'engage à alerter immédiatement le Département du Val de Marne et du S.I.A.A.P. en cas de rejet accidentel à l'égout de produits non conformes, toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la quantité du produit déversé.

(lister les collectivités signataires)

Article 6 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature sauf annulation du présent arrêté.

Si l'établissement (*société*) désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au (*des collectivités signataires*), par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer (*des collectivités signataires*).

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance (*collectivité ayant délivrée l'arrêté*) en vue de l'instruction d'un nouvel éventuel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Contrôle des rejets par les agents (*de la collectivité ayant délivrée l'arrêté*).

(collectivité ayant délivrée l'arrêté) pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par (la collectivité ayant délivrée l'arrêté).

L'établissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents du département du Val-de-Marne, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

Article 9 – Contraventions et délais de recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'intéressé.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- à Monsieur le Président du S.I.A.A.P.

Fait à Créteil, le

Le Président *de la collectivité*, et par
délégation,

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement (*société*) situé au (*adresse*), doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : $X \text{ m}^3/\text{jour}$

B) Installations de prétraitement/ récupération

L'établissement (*société*) doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement (*société*) doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

C) Entretien des installations de prétraitement : (*A compléter au cas par cas*)

☐ RECUPERATION DES GRAISSES SUR LE RESEAU D'EAUX USEES.

L'établissement (*Société*) a l'obligation de maintenir en permanence son installation de traitement des graisses en bon état de fonctionnement. Pour cela, les regards de vidange doivent être parfaitement accessibles. Ils seront suffisamment grands pour permettre le nettoyage et les éventuelles opérations de maintenance à effectuer sur l'appareil.

L'installation récupérant les graisses devra être vidangée et curée régulièrement, au minimum trimestriellement, en fonction de son utilisation et de sa capacité de rétention. Les graisses récupérées doivent être évacuées en tant que déchets et confiées à une société agréée qui assurera son élimination, et délivrera à l'exploitant un bordereau de suivi de déchets.

Les by-pass qui permettent d'isoler l'appareil doivent être interdits.

☐ RECUPERATION DES HUILES DE FRITURE.

Les bacs récupérant les huiles issues de la friture doivent être stockées dans un local couvert et sur rétention afin d'éviter, en cas d'accident, une éventuelle pollution dans le réseau (*appartenance*).

Ces huiles doivent être évacuées en tant que déchets et confiées à une société agréée qui assurera son élimination ou sa revalorisation, et délivrera à l'exploitant un bordereau de suivi de déchets.

☐ RECUPERATION DES HYDROCARBURES

L'établissement (*Société*) a l'obligation de maintenir en permanence son installation de traitement des hydrocarbures en bon état de fonctionnement. Pour cela, les regards de vidange doivent être parfaitement accessibles. Ils seront suffisamment grands pour permettre le nettoyage et les éventuelles opérations de maintenance à effectuer sur l'appareil.

L'installation récupérant les hydrocarbures devra être vidangée et curée régulièrement, au minimum trimestriellement, en fonction de son utilisation et de sa capacité de rétention. Les hydrocarbures récupérés doivent être évacués en tant que déchets industriels spéciaux et confiés à une société agréée qui assurera son élimination et délivrera à l'exploitant un bordereau de suivi de déchets industriels complet.

D) Mise en conformité des rejets

- Sans objet

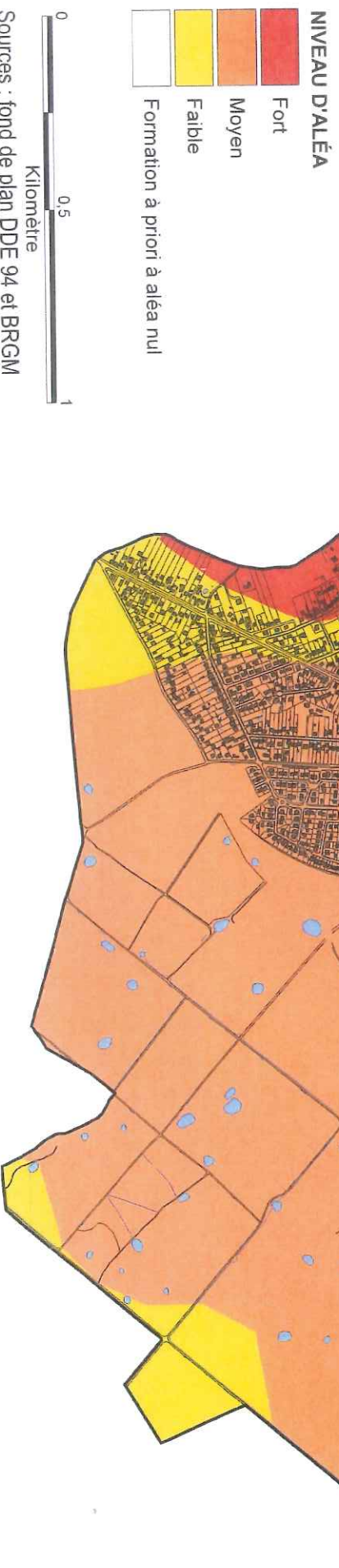
Dès sa notification, l'établissement (*Société*) devra s'y conformer strictement.

5.3 ANNEXES LIEES AU BRUIT

5.4 ANNEXES LIEES AUX RISQUES

NOISEAU

Risque Mouvements de terrain différentiels consécutifs
à la sécheresse et à la réhydratation des sols





CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de NOISEAU

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de NOISEAU

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de NOISEAU

La commune de NOISEAU est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
 (26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
 TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. En gras : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

Commune de NOISEAU - 94

Le mode couleur des lignes et des arêtes indique la tension
nominale d'exploitation en kV ou en V

CC	10kV	15kV	20kV	25kV	30kV	35kV	40kV	50kV	60kV	75kV	110kV	225kV
----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------	-------

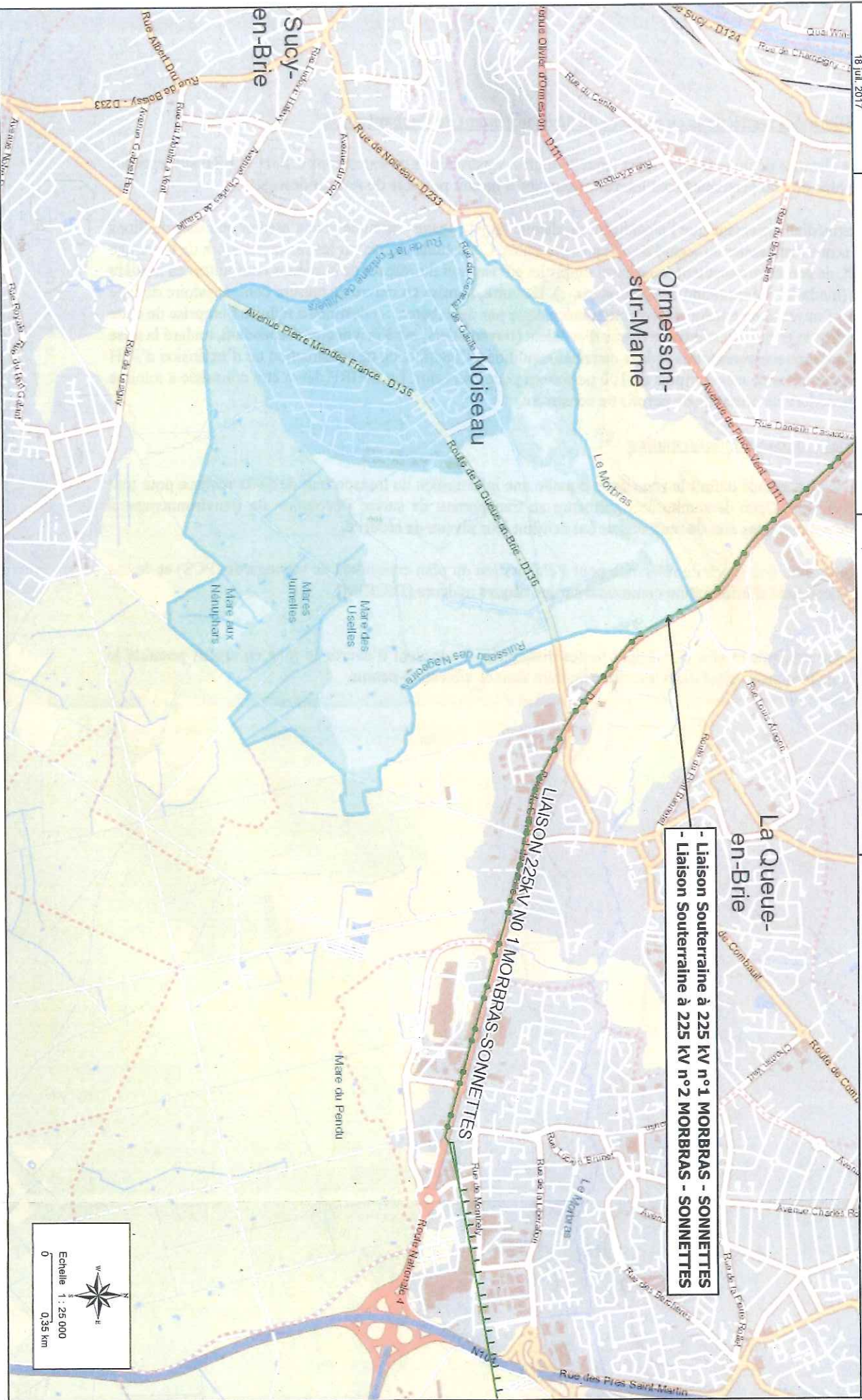
Les arêtes sont de 3 types :
- Arête simple : ligne à simple circuit
- Arête double : ligne à double circuit
- Arête triple : ligne à triple circuit

Les arêtes sont de 3 types :
- Arête simple : ligne à simple circuit
- Arête double : ligne à double circuit
- Arête triple : ligne à triple circuit

Le document est une reproduction de la ligne et ne doit pas être
utilisé pour d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

- Liaison Souterraine à 225 kV n°1 MORBRAS - SONNETTES
- Liaison Souterraine à 225 kV n°2 MORBRAS - SONNETTES

LAISON 225kV NO 1 MORBRAS - SONNETTES



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

5.5 ANNEXE LIEE AU PATRIMOINE NATUREL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, sur le territoire des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne

NOR : AGRT1531099D

***Publics concernés :** propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne.*

***Objet :** classement en forêt de protection.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret classe en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne certaines parties du territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, et de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, afin de conserver une forêt située en zone périurbaine. Le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale.*

***Références :** le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7, L. 163-12 à L. 163-14, R. 141-1 à R. 141-42, R. 163-10 et R. 163-11 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 11 juin 2014, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 août 2014 ;

Vu la lettre du préfet du Val-de-Marne en date du 19 septembre 2014 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Yerres, Crosne, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R. 141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valenton en date du 4 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Servon en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 27 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lésigny en date du 28 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisieu en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 13 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code forestier, les parties de territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/15 000 et comprenant les parcelles cadastrales figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 2 891 hectares 1 are 80 centiares.

Art. 2. – Le présent décret est affiché pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} et un plan de délimitation de la forêt de protection y est déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation sont reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

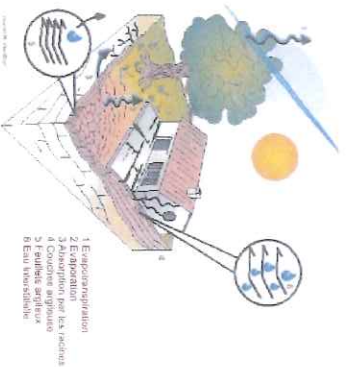
(1) Les plans et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires, 18, avenue Carnot, 94234 Cachan Cedex.

5.6 ANNEXE A TITRE INFORMATIF

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



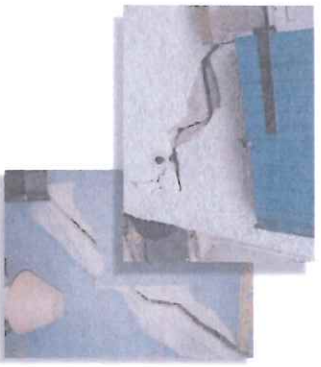
Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissures du sol.

L'ossée d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu ou cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importées d'un aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

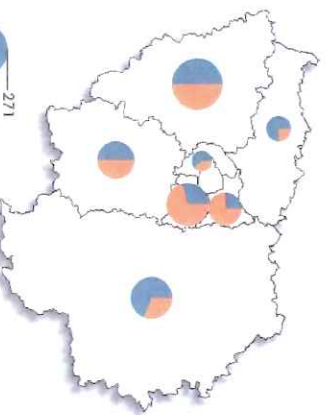
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dalloirs et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols portifs, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



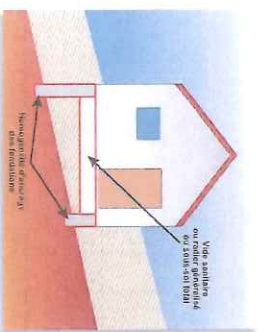
Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€)

Pourcentage des communes concernées par département

- En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation ou titre des catastrophes naturelles (CATNAI) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'édification sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'âge.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans la proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage doit être ou moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols portifs, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dalloirs sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (points d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur route la hauteur entre les bâtiments accolés (fondés différemment ou exerçant des charges variables).

— Aménager, Rénover

Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples ou niveau des raccord) ;

- Éviter les pompes à usage domestique ;

- Aménager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (troisième périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

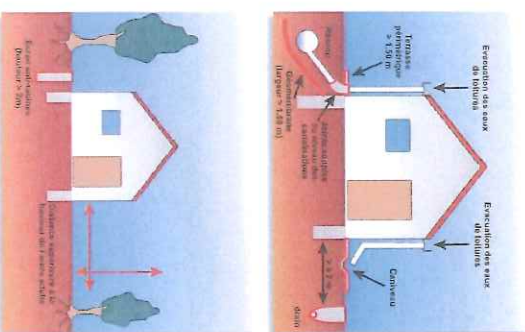
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, privilégier le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres, ovales d'eau (saules, pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-rhizomes ;

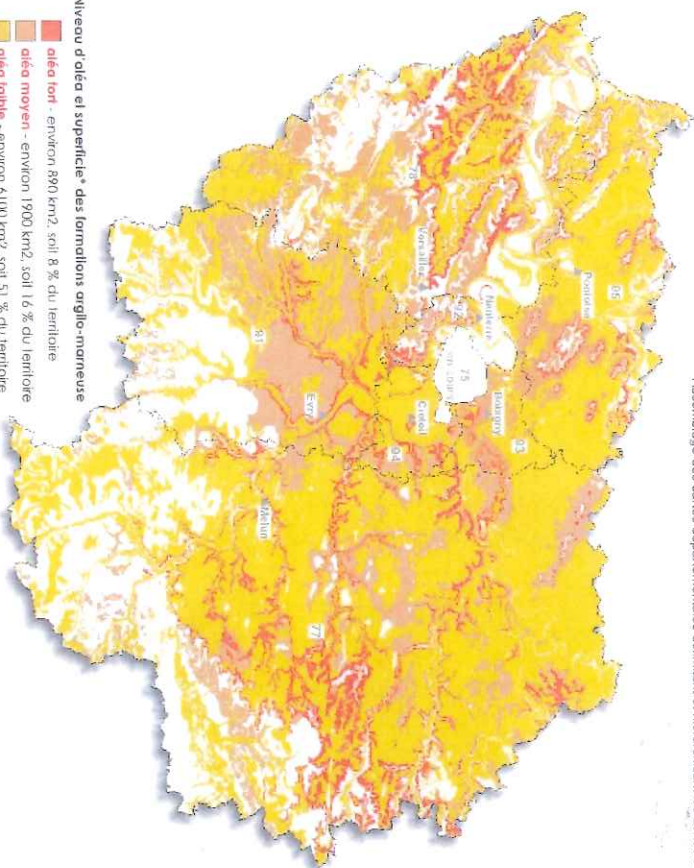
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblée des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque



Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuses

- **aléa fort** - environ 890 km², soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km², soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km², soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualification-construction.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Credits photos :
 Préfecture (reprises par la direction régionale de l'environnement Ile-de-France (dri-eidf.fr))
 en collaboration avec les directions départementales de l'équipement Ile-de-France

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Date de publication : octobre 2007 **boudard** concept

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
05 JUIL. 2018
ARRIVEE



Direction régionale de l'environnement
 Ile-de-France
 Bâtiment 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752,